



Henri Souque

Mai 1789, une révolte en pays de Monferrand

In *L'Entre-deux-Mers à la recherche de son identité*, Actes du deuxième colloque tenu à Créon les 16 et 17 septembre 1989, CLEM, 1990, pp. 161-163.

↳ Conditions d'utilisation : l'utilisation du contenu de ces pages est réservée à un usage personnel et non-commercial. Toute autre utilisation est soumise à une autorisation préalable du CLEM. Contact : clempatrimoine@free.fr.

↳ Citer ce document : Souque (Henri), Mai 1789, une révolte en pays de Monferrand, *L'Entre-deux-Mers à la recherche de son identité*, Actes du 2e colloque tenu à Créon les 16 et 17 septembre 1989, CLEM, 1990, pp. 161-163.
<http://www.clempatrimoine.com>

Mai 1789.

Une révolte en pays de Montferrand

Henri Souque

Président des Amis du Vieux Lormont

En mai 1789, une petite insurrection eut lieu en pays de Montferrand. Michel Lhéritier l'a décrite dans son ouvrage sur « la fin de l'ancien régime » (1). Nous utiliserons largement son texte basé sur les « Tablettes » (2) du chroniqueur Pierre Bernadau et sur l'affiche, reproduite en annexe, de l'arrêt du parlement de Bordeaux en date du 14 mai 1789. Nous avons pensé qu'il était intéressant de reprendre cette étude en essayant d'en élargir les sources.

A la fin du mois d'avril 1789, alors que les magasins de la ville de Bordeaux regorgeaient de céréales, des spéculateurs, jouant la mauvaise récolte, provoquent une disette du pain. Celui-ci, élément de base de l'alimentation populaire, devient rare, de mauvaise qualité et voit son prix augmenter de près de moitié. Il est même deux fois plus cher à la campagne qu'en ville. Une émeute s'en suivit à Podensac, dont Bernadau est effrayé. Il note le 9 mai : « *il est à craindre que la contagion ne se répande de proche en proche, d'ailleurs l'insolence du Tiers-Etat est de toutes parts on ne peut plus exaltée* ».

Des attroupements eurent lieu le mardi 12 mai, puis le lendemain dans le Blayais mais surtout à Ambarès, Pays de Montferrand. « *Une troupe de séditeux, au nombre de plus de quatre cents, qui ont commis les voies de fait les plus punissables et qui se sont portés aux excès les plus criminels* ». Ils étaient excités « *par quelques habitants du pays ou par des étrangers plus audacieux encore* ». « *Les plus mal-intentionnés avaient traversé la rivière et s'étaient rendu dans la paroisse de Parempuyre, où ils avaient engagé de gré ou de force, les habitants à les suivre pour grossir leur troupe* ».

Parempuyre est situé dans le Médoc à douze kilomètres au nord de Bordeaux, Ambarès et Montferrand en sont à la même distance sur la rive droite de la Garonne, à la base de la presqu'île d'Ambès.

A Bordeaux, la menace est prise au sérieux, les conversations s'animent dans les cafés. Cependant, dès le 13 mai, le guet à cheval a dispersé les perturbateurs dont seize ont été capturés et dont le chef se serait noyé au moment d'être arrêté. Bien que la foire de Bordeaux du samedi 16 mai

n'ait pas donné lieu aux attroupements que l'on craignait, la moitié de la garnison du château Trompette prend position sur les glacis, les troupes bourgeoises montent la garde près du magasin à poudre. Une centaine de cavaliers du Royal-Pologne venus de Libourne cantonnent à Lormont sur la rive droite et à Bruges et au Bouscat sur la rive gauche.

Dès le 14 mai, le Parlement a défendu les attroupements sous peine de mort. Nous ignorons le sort des seize captifs « Comme Bernadau le remarque, tout cela pouvait intimider les mutins mais non leur procurer du pain, ce qui était pourtant la question principale ». Le Gouvernement de Necker s'y employa en doublant les primes pour l'importation des grains.

Revenons à l'émeute d'Ambarès. Cette paroisse et ses environs (Ambarès, la Grave, Saint-Louis de Montferrand et Sainte-Eulalie) totalisent 4000 habitants très dispersés. Le bourg d'Ambarès n'en dépasse pas 400, ce qui est le nombre des révoltés. Leur attroupement est donc relativement considérable.

Les paysans ont été menés par quelques habitants du pays. On peut penser à ceux qui en seront plus tard les notables : notaires, chirurgiens, gros marchands. Certains agitateurs ont bien pu venir de Bordeaux. Dans une de ses lettres, Vergniaud parle de « *compagnons* ». Peut-être bien des ouvriers itinérants réduits au chômage. Comme partout ailleurs, il y avait sans doute aussi des vagabonds chassés de leurs villages par la misère, notamment ceux venus du Blayais où des attroupements eurent également lieu le 12 mai et où, par la suite, plusieurs châteaux furent attaqués. (3)

Quelles « voies de fait les plus punissables et les excès les plus criminels » furent-ils commis ? Nous manquons de précisions. En plus de discours enflammés et de cortèges armés de batons et de fourches, il n'y eut peut-être que quelques boulangers molestés et fermes de bourgeois visitées. Aucun décès anormal n'a été relevé dans les registres paroissiaux, pas plus de révoltés que de leurs éventuelles victimes.

Quels pouvaient être les motifs assez puissants pour pousser de paisibles paysans à s'attrouper et tenter une expédition hasardeuse en traversant le fleuve pour aller à Bordeaux en passant par Parem-puyre ? Certes la rareté et la cherté du pain, disette qu'ils savaient provoquée en partie par la spéculation, eux qui voyaient monter les voiliers chargés du blé d'Amérique. Mais aussi la fermentation générale des esprits à la veille de la réunion des Etats Généraux. Bernadou ne s'y trompe pas puisqu'il estime que la disette n'était qu'un prétexte.

En effet, la sous-alimentation due à une suite de récoltes catastrophiques était générale dans les parties de la Guyenne à monoculture viticole mais elle était fort atténuée en pays de Montferland, riche en rivières et marais poissonneux et giboyeux ainsi qu'en riches pâturages.

La surmortalité n'y surviendra qu'à l'automne 1789. Pourquoi donc la révolte en cet endroit plutôt qu'ailleurs ? La principale raison ne serait-elle pas l'exaspération provoquée par l'accaparement des terres, de 20 à 30 pour cent, depuis une vingtaine d'années par la noblesse parlementaire et les bourgeois privilégiés de Bordeaux ? Passe encore pour les anciens droits des Archevêques à Lormont, des Cisterciens de Bonlieu à Bassens et Sainte-

Eulalie, des petits seigneurs à Ambarès et Saint-Loubès, mais l'arrivée de ces nouveaux privilégiés fait reporter le montant de l'impôt dont ils sont exemptés sur les autres contribuables. On retrouve cette plainte dans les cahiers de doléances des paroisses mais non dans celui de la sénéchaussée car les bourgeois qui l'ont rédigé n'ont pas voulu la retenir, ce qui donne la mesure de leur amour réel pour le petit peuple.

A R R Ê T
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUE fait très-expresse inhibition & défenses à toutes sortes de personnes, de quelque état & condition qu'elles puissent être, de former aucuns Attroupemens avec armes, bâtons, ou autres instrumens, & même sans armes; de former aucun complot, parcourir en troupe les Villes & les Campagnes, & commettre aucuns excès contre qui que ce soit, à peine de mort.

DU 14 MAI 1789.

C E JOUR, le Procureur-Général du Roi est entré, & a dit :

Que la tranquillité publique est troublée dans les campagnes, & particulièrement dans celles qui sont les plus rapprochées de Bordeaux, par des attroupemens excités par quelques habitans du pays, ou par des étrangers plus ouverts d'esprit ;

Qu'il s'est formé dans la Justification d'Embarés une troupe de séditieux, au nombre de plus de quatre cens, qui ont commis les voies de fait les plus punissables, & qui se sont portés aux excès les plus criminels ;

Que le Procureur-Général du Roi vient d'être instruit que les plus mal-intentionnés avoient traversé la rivière, & s'étoient rendus dans la paroisse de Parem-puyre, où ils avoient engagé, de gré ou de force, les habitans à les suivre pour grossir leur troupe, & commettre, dans cette partie, les mêmes excès dont ils s'étoient déjà rendus coupables à Embarés & dans le Montferland ;

Que de pareilles insurrections étant le plus grand des maux qui puissent affliger la société, il est essentiel de les arrêter par la terreur des peines, & de prévenir, par un Arrêt général, tous les désordres qui pourroient en être la suite.

A T T A N T, le Procureur-Général du Roi a requis les Ordonnances qui prohibent les attroupemens, notamment l'art. 27 de l'Ordonnance de Moulins, les art. 191 & 192 de l'Ordonnance de 1539, l'Ordonnance de Blois, ce concernant, & les art. 11 & 12 du titre 1^{er}, de l'Ordonnance de 1670, & autres Lois, Ordonnances & Arrêts concernant les attroupemens & assemblées illicites, seront exécutés suivant leur forme & teneur ; en conséquence, être fait très-expresse inhibition & défenses à toutes sortes de personnes, de quelque état & condition qu'elles puissent être, de former aucuns attroupemens avec armes, bâtons, ou autres instrumens, & même sans armes, de former aucun complot, parcourir en troupe les villes & les campagnes, & commettre aucuns excès contre qui que ce soit, & ce à peine de mort contre ceux qui seront convaincus d'avoir participé auxdits attroupemens, excès, violences, ou complots ; comme aussi de tenir aucuns discours séditieux, tendans à la révolte, ou au mépris de l'autorité de la Police, à peine d'être poursuivis extraordinairement, & punis suivant la rigueur des Ordonnances : être ordonné que l'Arrêt qui interviendra sera imprimé, lu, publié & affiché, sans dans la présente Ville, les Paroisses circonvoisines, & ailleurs où besoin sera, être enjoint aux Officiers de Justice & de Police, des lieux de tenir la main à son exécution, & aux Brigades de Maréchaussée de prêter main-forte.

D U D O N.

LA COUR, toute la Grand'Chambre assemblée, ordonne que les Ordonnances qui prohibent les attroupemens, notamment l'art. 27 de l'Ordonnance de Moulins, les art. 191 & 192 de l'Ordonnance de 1539, l'Ordonnance de Blois, ce concernant, & les art. 11 & 12 du titre 1^{er}, de l'Ordonnance de 1670, & autres Lois, Ordonnances & Arrêts concernant les attroupemens & assemblées illicites, seront exécutés suivant leur forme & teneur ; en conséquence, être fait très-expresse inhibition & défenses à toutes sortes de personnes, de quelque état & condition qu'elles puissent être, de former aucuns attroupemens avec armes, bâtons, ou autres instrumens, & même sans armes, de former aucun complot, parcourir en troupe les villes & les campagnes, & commettre aucuns excès contre qui que ce soit, & ce à peine de mort contre ceux qui seront convaincus d'avoir participé auxdits attroupemens, excès & violences ou complots ; comme aussi, de tenir aucuns discours séditieux tendant à la révolte ou au mépris de l'autorité de la Police, à peine d'être poursuivis extraordinairement & suivant la rigueur des Ordonnances ; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché, sans dans la présente Ville, les Paroisses circonvoisines, & ailleurs où besoin sera, être enjoint aux Officiers de Justice & de Police, des lieux, de tenir la main à son exécution, & aux Brigades de Maréchaussée de prêter main-forte. Fait à Bordeaux, au Parlement, le quatorze Mai mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Monsieur DAUGEARD, Président.
Collationné, Signé, DELPECH.

A BORDEAUX, de l'Imprimerie de PHILLIROT, Imprimeur de la Cour de Parlement, sur les Fossés de Ville, 1789.

ARRÊT DU PARLEMENT DE BORDEAUX qui défend au
attroupement... aucun complot... aucun excès...

Les victimes de cet « oubli » ont vraisemblablement voulu se manifester contre « ces bons Messieurs de Bordeaux » au moment où s'ouvraient les Etats Généraux. Leur attroupement ne fut pas meurtrier sinon les termes outrés de l'arrêt du Parlement l'auraient mentionné. La suite de la Révolution fut fort calme dans le pays, ce qui indique qu'il n'y avait pas d'autre grief particulier et conforte notre hypothèse.

Evoquons maintenant la répression. Nous déplorons les massacres perpétrés par les révolutionnaires mais il faut comprendre qu'ils étaient dans la logique de l'époque. A la « *terreur des peines* » proclamée par le Parlement répondra bientôt « *la terreur est à l'ordre du jour* ».

Cette « terreur des peines » n'était pas une vaine menace. Les prévôts de la Maréchaussée avaient le droit de faire pendre ou de condamner aux galères après un jugement sommaire et sans recours devant les tribunaux. Ils ne s'en privèrent pas et l'on peut penser que s'il n'y eut pas eu insuffisance des effectifs (moins de 4000 pour tout le royaume) les troubles de 1789 auraient été matés à Paris comme ils le furent en province.

Un exemple assez proche (4) est fourni par la répression de l'attaque du château de Favars situé à dix kilomètres à l'ouest de Tulle, le 23 janvier 1790. 25 cavaliers de la gendarmerie et 80 gardes nationaux dispersèrent 4000 patriotes dont dix furent tués et 26 appréhendés. Les gendarmes eurent quelques blessés dont leur chef, le prévôt qui, un mois après, fit pendre deux meneurs et envoya huit vagabonds aux galères. Les autres eurent la vie sauve grâce à la campagne de Mirabeau qui aboutit à la suppression des pouvoirs judiciaires de la Maréchaussée en septembre 1790.

Pour conclure, nous regrettons de ne pas avoir trouvé beaucoup de documents inédits, mais, par l'examen décevant des registres paroissiaux, des cahiers de doléances et du rôle de la Maréchaussée, nous avons apporté un éclairage supplémentaire sur ce moment de l'histoire du nord de l'Entre-Deux-Mers, prémices d'une Révolution qui pourtant fut fort calme dans ce petit pays.

NOTES

(1) - Michel Lhéritier « *La fin de l'Ancien Régime de Guyenne* » Bordeaux 1942. Archives départementales de la Gironde Usuels 1/J 98.

(2) - L'avocat Pierre Bernadau vécut de 1759 à 1852. Emprisonné pendant la Terreur. Il écrivit ses précieuses « *Tablettes* » ou chroniques en 109 volumes manuscrits déposés aux Archives municipales de Bordeaux. Cote Ms 713.

(3) - Pierre Boyries « *Bourg et le Bourgeois* » Burgus éditions 1988.

(4) - Louis-Marie Saurel « *Les Gendarmes* », dossiers de l'Histoire n° 47 janvier 1984.

Annexe

ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT

qui fait, très-expreses inhibitions et défenses à toutes sortes de personnes, de quelque état et condition qu'elles puissent être, de former aucuns Attroupemens avec armes, bâtons ou autres instrumens et même sans armes ; de former aucun complot, parcourir en troupe les Villes et les Campagnes, et commettre aucuns excès contre qui que ce soit, à peine de mort.

DU 14 MAI 1789

CE JOUR, le Procureur-Général du Roi est entré, et a dit :

Que la tranquillité publique est troublée dans les campagnes, et particulièrement dans celles qui sont

les plus rapprochées de Bordeaux, par des attroupemens excités par quelques habitans du pays, ou par des étrangers plus audacieux encore ;

Qu'il s'est formé dans la Jurisdiction d'Embarès une troupe de séditieux, au nombre de plus de quatre cens, qui ont commis les voies de fait les plus punissables, et qui se sont portés aux excès les plus criminels ;

Que le Procureur-Général du Roi vient d'être instruit que les plus mal intentionnés avaient traversé la rivière, et s'étaient rendus dans la paroisse de Parempuyre, où ils avaient engagé, de gré ou de force, les habitans à les suivre pour grossir leur troupe, et commettre, dans cette partie, les mêmes excès dont ils s'étaient déjà rendus coupables à Embarès et dans le Montferrand ;

Que pareilles insurrections étant le plus grand des maux qui puissent affliger la société, il est essentiel de les arrêter par la terreur des peines, et de prévenir, par une Arrêt général, tous les désordres qui pourraient en être la suite.

ATTANT, le Procureur-Général du Roi a requis les Ordonnances qui prohibent les attroupemens, notamment l'art. 27 de l'Ordonnance de Moulins, les art. 191 et 192 de l'Ordonnance de 1539, l'Ordonnance de Blois, ce concernant, et les art. 11 et 12 du titre 1^{er}, de l'Ordonnance de 1670, et autres Lois, Ordonnances et Arrêts concernant les attroupemens et assemblées illicites, être exécutés suivant leur forme et teneur ; en conséquence, être fait très-expreses inhibitions et défenses à toutes sortes de personnes, de quelque état et condition qu'elles puissent être, de former aucuns attroupemens avec armes, bâtons, ou autres instrumens, et même sans armes, de former aucun complot, parcourir en troupe les villes et les campagnes, et commettre aucuns excès contre qui que ce soit, et ce à peine de mort contre ceux qui seront convaincus d'avoir participé auxdits attroupemens, excès, violences, ou complots ; comme aussi de tenir aucuns discours séditieux tendans à la révolte, ou au mépris de l'autorité de la Police, à peine d'être poursuivis extraordinairement, et punis suivant la rigueur des Ordonnances : être ordonné que l'Arrêt qui interviendra sera imprimé, lu, publié et affiché tant dans la présente Ville, les paroisses circonvoisines, que partout ailleurs où besoin sera ; être enjoint aux Officiers de Justice et de Police des lieux de tenir la main à son exécution, et aux Brigades de Maréchaussée de prêter main-forte.

DUDON

Affiche du Parlement du 14 Mai 1789
A.D.G. Série L